



RCS : AUXERRE

Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00252

Numéro SIREN : 795 149 095

Nom ou dénomination : SYSTEM LEAD

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2014 sous le numéro de dépôt 1428

SARL Unipersonnelle

Statuts amendés

System Lead

13, quai de la marine
89000 Auxerre

Gérante : Mademoiselle Sophie Laroche

System Lead
Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
au capital de 2700 euros
Siège social : 13, quai de la marine, 89000 Auxerre

Mademoiselle Sophie Laroche
demeurant au 1bis, rue du moulin du président à Auxerre
né le 09/11/1988
de nationalité Française

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer seule.

I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil dans les affaires, l'accompagnement à la stratégie de l'organisation, la maîtrise de projets de transformation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la conduite du changement ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : System Lead

Et pour sigle : SL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée unipersonnelle» ou de l'abréviation «SARL unipersonnelle» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 13 quai de la marine, 89000 Auxerre

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

IL APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Apport en numéraire

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- une somme en numéraire de mille cinq cent euros, ci 1500 euros, correspondant à 15 actions de 100 euros, souscrite en totalité et intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le Vendredi 16 Août 2013 par la Banque :

Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté
8, avenue Charles de Gaulles
89000 AUXERRE

Cette somme de 1500 euros a été déposée le vendredi 16 août à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Apport en nature

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- 1 Ordinateur Dell XPS 13 XPS 13 Standard Base N0513Z12
- 1 Imprimante EPSON XP 305

Ces biens ont été estimés à la somme globale de 1200 euros selon les factures établies le Samedi 17 août 2013 sur requête de Mademoiselle Sophie Laroche, agissant en qualité de fondateur et associé unique de la société.

Ces factures, dont les exemplaires sont annexés aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Mademoiselle Sophie Laroche, actionnaire unique, s'est vu attribuer 12 actions d'un montant de 100 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

II - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : mille cinq cent euros, ci 1500 euros.

- Apports en nature : mille deux cent euros, ci 1200 euros.

Total des apports formant le capital social : deux mille sept cent euros, ci 2700 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille sept cent euros, ci 2700 euros, divisé en 27 parts de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 27, attribuées en totalité à Mademoiselle Sophie Laroche, directrice de System Lead, associée unique.

Article 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature sera faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de la gérance. Si aucun des biens apportés à la société n'excède une valeur de 7 500 euros, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, l'associé unique peut décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées lors de leur création.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Forme de la cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant

d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Liberté de la cession ou de la transmission

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 13 - Comptes courants de l'associé unique

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

III. GERANCE

Article 14 - Désignation de la gérance

Mademoiselle Sophie Laroche, associé unique, exerce la gérance et l'administration de la Société sans limitation de durée.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 17 - Rémunération de la gérance

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - Responsabilité de la gérance

Le gérant est responsable individuellement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Article 19 - Conventions entre la Société et l'associé unique

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'associé unique, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également l'associé unique ou le gérant de la SARL unipersonnelle.

2 - La Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions ainsi conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant doit établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé unique autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux de la personne morale associée, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

V. CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Pour la société en formation, aucun commissaire au compte, titulaire ou suppléant n'est nommé.

VI. COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision doit indiquer

expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VII. PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - L'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du gérant, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

VIII. FORMALITES

Article 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Sophie Laroche.

Article 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Mademoiselle Sophie Laroche, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 30 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Sophie Laroche, gérante, pour effectuer toutes les formalités prescrites par loi.

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 32 - Option pour l'impôt sur les sociétés

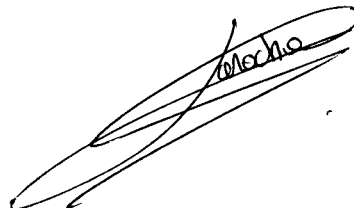
En application de l'article 206-3 du CGI, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Auxerre,

L'an deux mille treize

et le Trente Août.

Certifié conforme par le gérant,



en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

GREFFE 89.01
RCS AUXERRE
N° gestion
13252

17 SEP. 2014

Juz

Société System Lead SARL

Au capital de 2700 euros

Siège : 13, quai de la Marine, 89000 Auxerre

RCS n°795 149 095 à Auxerre

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 août

L'an deux mille quatorze

Et le vingt sept août

A dix heures

Les associés de la société à responsabilité limitée **System Lead** se sont réunis en assemblée extraordinaire et au siège social, sur convocation faite par le gérant le **treize août deux mille quatorze**.

Sont présents ou représentés les associés :

- **Madame Sophie Laroche,**

Les associés présents ou représentés sont propriétaires de :

- Mme Sophie Laroche, Propriétaire de l'ensemble des parts sociales,

Soit un total de**27** parts sociales.

Madame le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Madame le Président rappelle ensuite aux associés que l'ordre du jour de la présente assemblée générale ordinaire annuelle est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU vingt sept août deux mille quatorze

- **Modification des dates de clôture de l'exercice social de la société System Lead et modification corrélative de l'article -6 des statuts.**

Madame la Présidente, gérant de la société **System Lead** en sa qualité de Président de séance demande à l'assemblée de bien vouloir :

Changer les dates de clôture de l'exercice social de la société **System Lead** afin de faire débiter l'exercice le **premier janvier** de chaque année et de le faire clôturer le **trente et un décembre** de chaque année.

Une discussion s'engage entre les associés, plus personne de demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

RESOLUTION UNIQUE :

L'assemblée décide de modifier les dates de clôture de l'exercice social de la société, ainsi l'ouverture de l'exercice se fera le **premier janvier** de chaque année et la clôture le **trente et un décembre** de chaque année.

En conséquence, les dispositions de l'article 6 des statuts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014. ».

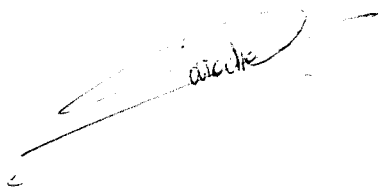
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M. /MmeSophie Laroche

Pour la société System Lead

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sophie Laroche', is written over a horizontal line. The signature is slanted and somewhat stylized.